



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW

Le rôle de l'autorité de contrôle des cantons

Journée technique des distributeurs d'eau romands

Dr. Nicolas Aebischer – 01.02.2017

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

Les autorités cantonales d'exécution

Tâches

- Fixées en général dans des textes législatifs ou dans un catalogue de prestation
- Tâches de contrôle et de surveillance
- Tâche de coordination
- Tâches de conseil et de formation

Compétences

- Prononcer des contestations et ordonner des mesures contraignantes
- Toujours basées sur un acte législatif
- Dénoncer à l'autorité pénale

Rapports avec particuliers ou entre autorités

- Réglés par le droit administratif

Législation fédérale



Répartit les tâches et les compétences entre la Confédération et les cantons

Confédération

- Fixe les règles
- Exécute la LDAI dans le cas d'importation/exportation
- Recueille et étudie les données scientifiques
- Surveille l'exécution par les cantons

Cantons (LDAI, art. 47)

- Exécutent la LDAI où la Confédération n'est pas compétente.
- Pourvoient au contrôle des DA à l'intérieur du pays.
- Gèrent des laboratoires accrédités spécialisés.
- Edictent les dispositions d'exécution cantonales.
- Sont propriétaires des eaux publiques (Constitution)



Législation fédérale

- Loi sur les denrées alimentaires (**LDAI**)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels (**ODAIIOUs**)
- Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (**OELDAI**)
- Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (**OPCN**)

➤ Ordonnance sur l'eau potable, l'eau de baignade et l'eau de douche (**OEPBD**)

➤ Ordonnance sur l'approvisionnement en temps de crise (**OAEC**)

Législation fédérale

Contrôles (LDAI – art.30)

➤ Les autorités d'exécution

- Réalisent des contrôles officiels en fonction des risques, à tous les stades de la production (...) et de la distribution des DA
- Peuvent prélever des échantillons, consulter les documents et en faire des copies.
- Ont accès à toutes les infrastructures



<https://www.motards-idf.fr/2014/controle-technique-moto-le-parlement-europeen-reporte-lobligation-a-2022/>

Contrôle des installations de l'armée

LDAI

Art. 41 Exécution dans le cadre de l'armée

¹ Dans les installations fixes utilisées par l'armée, la Confédération exécute le contrôle des denrées alimentaires dans la mesure du possible **par l'intermédiaire des autorités cantonales d'exécution.**



Législation fédérale - Inspections

Autocontrôle – Hygiène – Connaissances professionnelles

➤ LDAI – Art. 30

² Les autorités d'exécution vérifient en particulier:

- a. que les prescriptions sur l'**autocontrôle** sont respectées, que les personnes manipulant des denrées alimentaires observent les prescriptions en matière d'**hygiène** et disposent des **connaissances professionnelles** requises;
- b. que les denrées alimentaires, les locaux, les installations, les procédés de fabrication sont conformes à la législation sur les denrées alimentaires.

Législation fédérale - Inspections

OELDAI

- Les contrôles officiels doivent être effectués régulièrement, à une fréquence appropriée et généralement **sans préavis** (art. 3).
- La fréquence des contrôles est fixée par le Plan de Contrôle National, PCN (art.3)
⇒ **minimum tous les 4 ans**
- Les contrôles officiels sont effectués en fonction des **risques** et en tenant compte (...) des **antécédents** de la personne responsable et de l'établissement (art. 3).
- Le contrôle officiel comprend notamment la vérification du respect de l'obligation de tenir une **documentation** (art. 9).

Législation fédérale - Inspections

OELDAI

- Mesures d'autocontrôles, documentation, données enregistrées
- Traçabilité
- Niveau de formation du personnel
- Etablissements, installations
- Produits
- Procédés de nettoyage, de désinfection
- Conditions d'hygiène
- HACCP
- Entretien avec la personne responsable et avec son personnel

Règles reconnues de la technique

SSIGE - SIA - ISO - SNV

- Règles des associations professionnelles
 - SSIGE, SIA, ISO, SNV
- Directives internes

Législation fédérale

Analyses (OELDAI)

- Analyses d'autocontrôle
- Analyses suite à des prélèvements officiels
- Analyses dans le cadre de campagnes (nationales, inter-cantoniales ou cantonales)
- (Analyses privées)

Contestations et mesures

Mesures administratives

Art. 33 Contestations

Les autorités d'exécution qui constatent que les exigences fixées par la loi ne sont pas remplies prononcent une contestation.

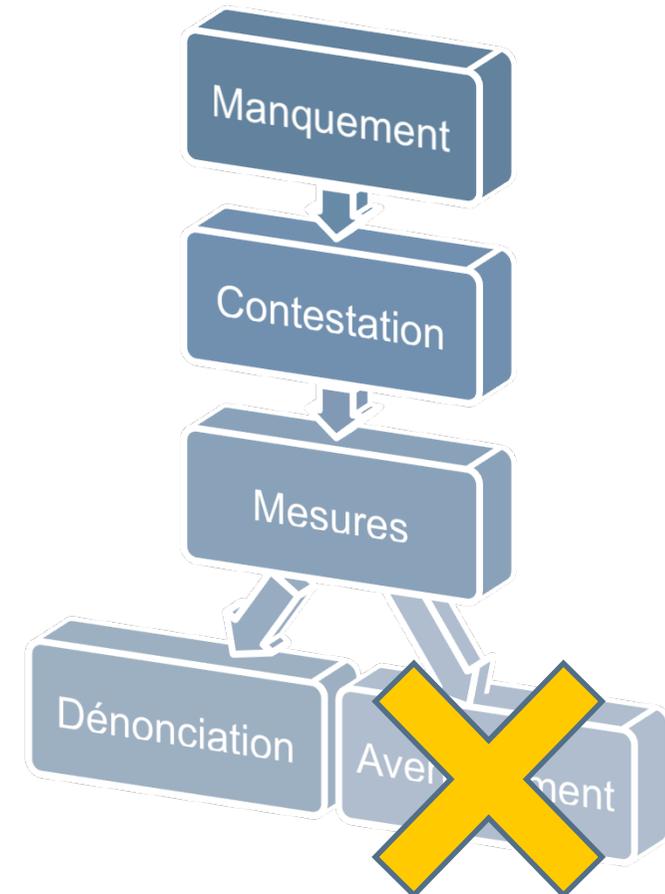
Art. 34 Mesures

¹Lorsque les autorités d'exécution contestent un produit, elles ordonnent les mesures nécessaires à la remise en conformité avec le droit.

Art. 37 Dénonciation

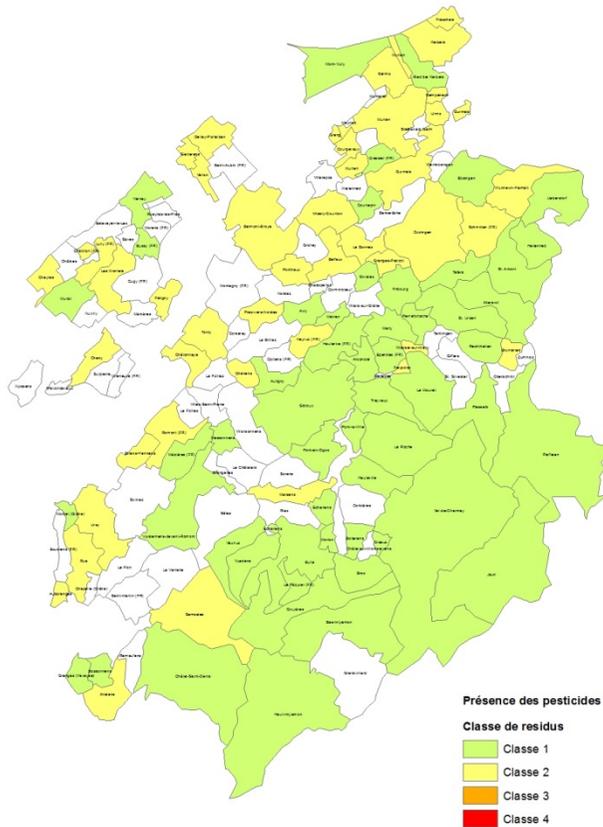
¹Les autorités d'exécution dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la législation sur les denrées alimentaires.

²Dans les cas de **peu de gravité**, elles peuvent renoncer à dénoncer l'acte.

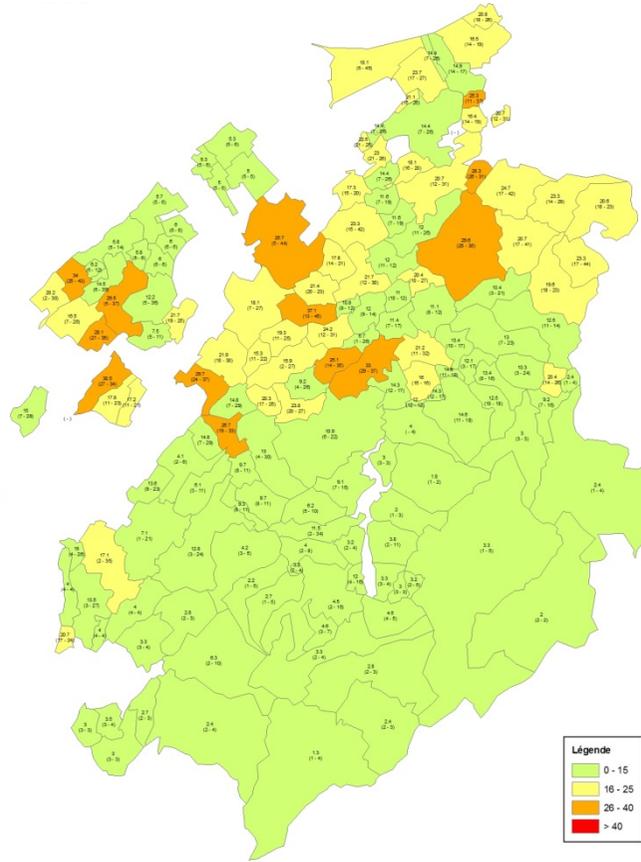


Pesticides: campagne 2016-2018

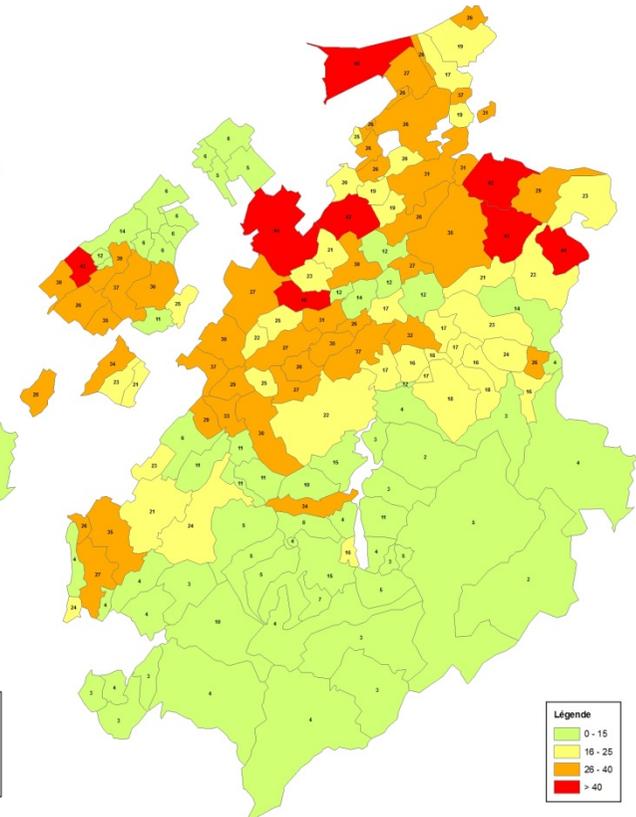
Classe micropolluants



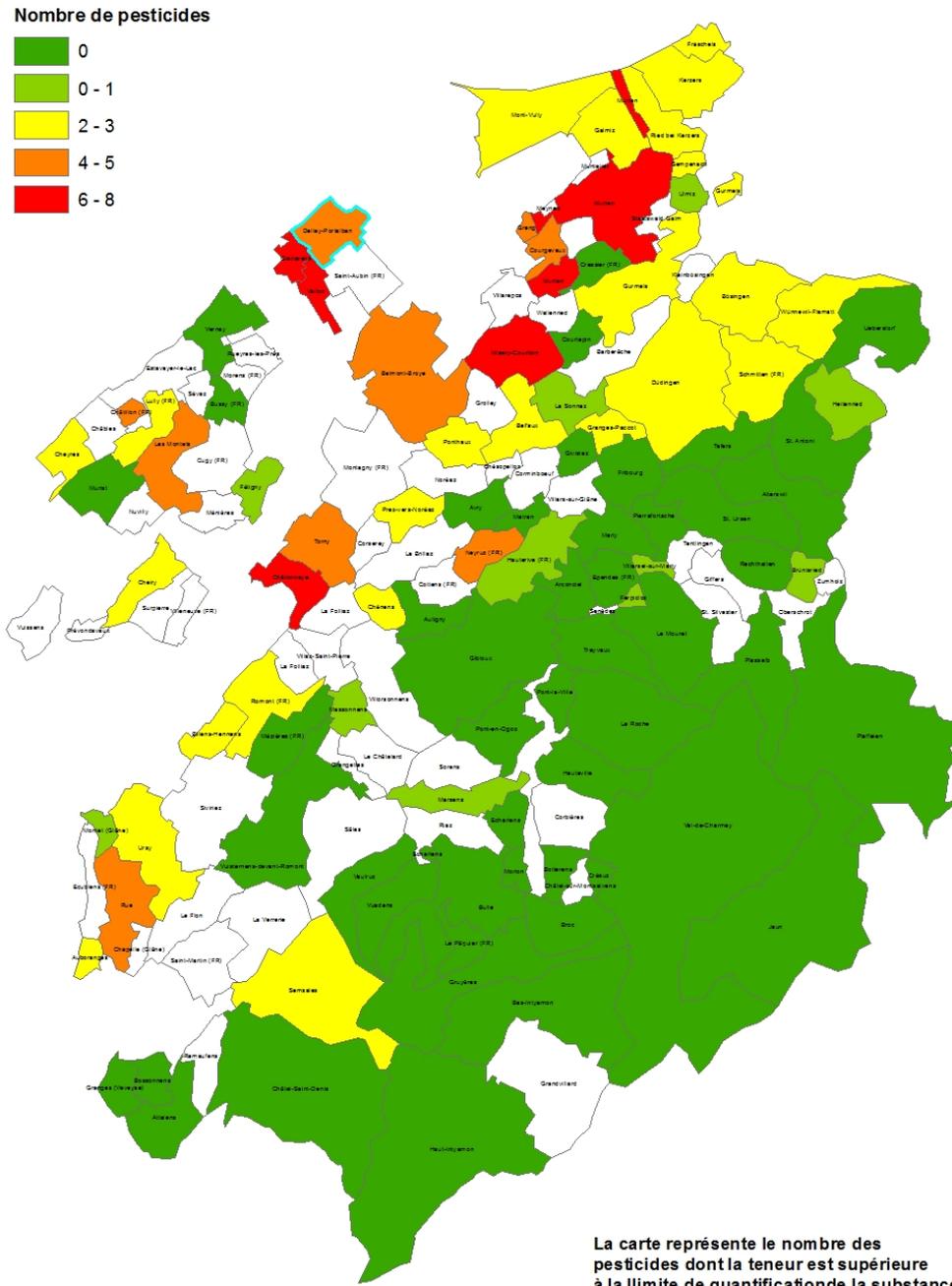
Nitrates (moyenne)



Nitrates (maxima)

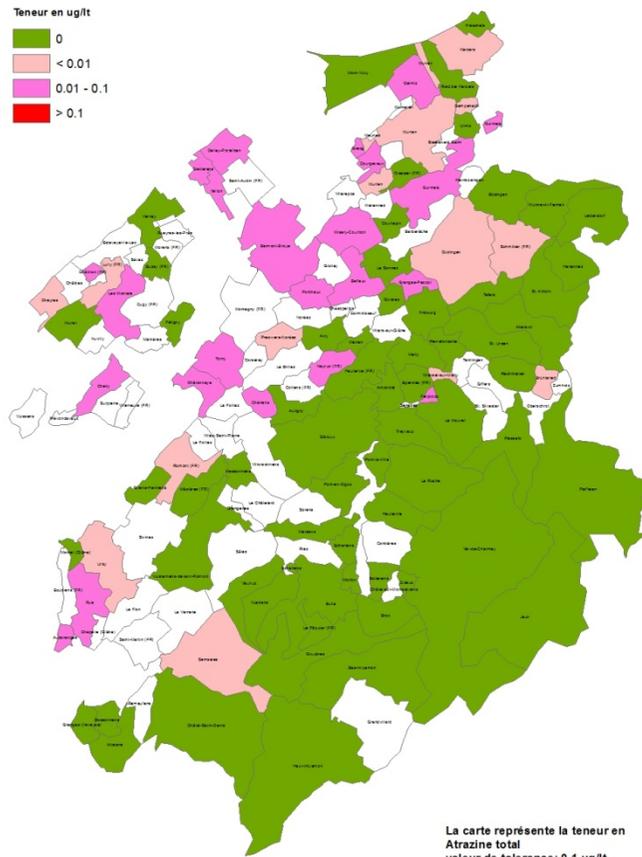


Pesticides: campagne 2016-2018

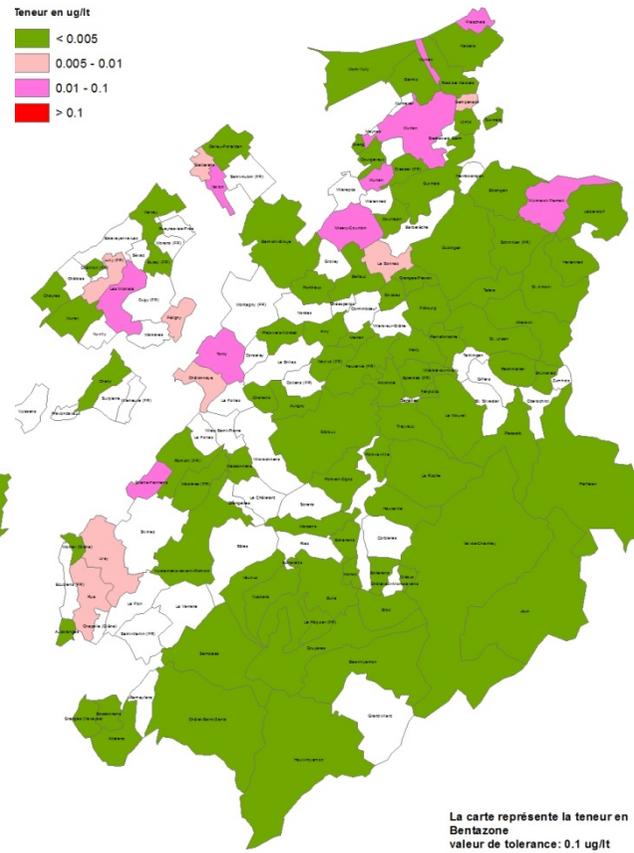


Pesticides: campagne 2016-2018

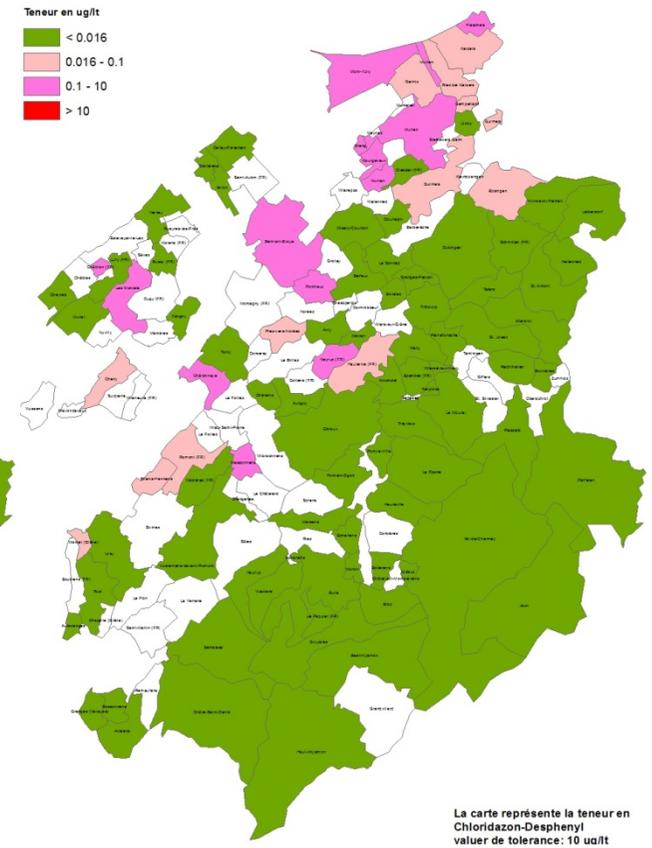
Atrazine



Bentazone



Desphenylchloridazon

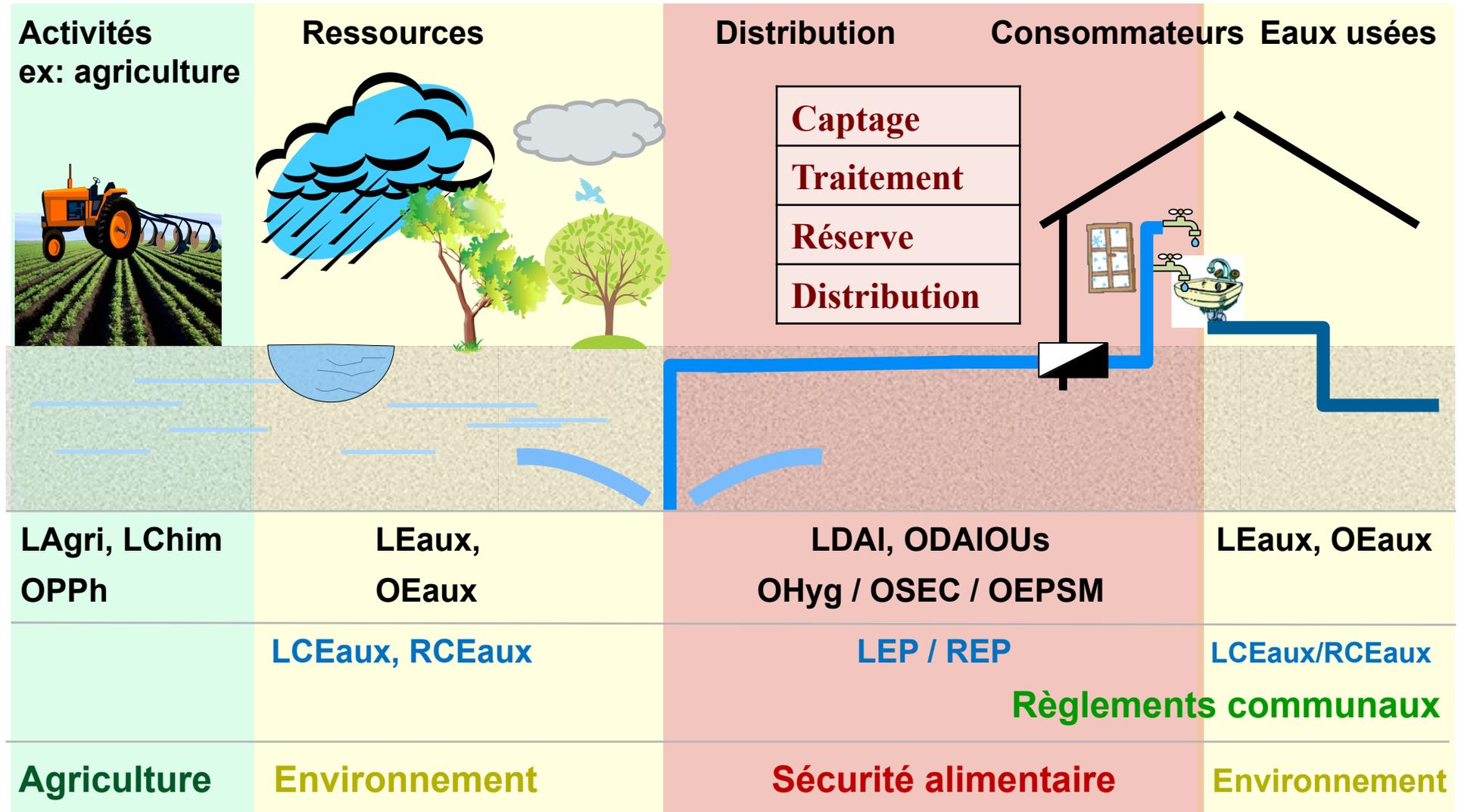


Législation cantonale

- Définit l'autorité cantonale d'exécution
- Définit les tâches et responsabilité du Canton, des communes et des distributeurs
- Etablit les tâches et les compétences en lien avec la planification
- Définit les modalités du financement de l'eau potable

Le cycle de l'eau potable

— Constitution, code pénal, code civil



Législation cantonale

Communes

- Sont propriétaires des installations d'eau potable
- Distribuent l'eau potable
- Veillent à la qualité de l'eau distribuée sur leur territoire
- Etablissent un plan directeur (PIEP)
- Etablissent le cadastre de leur réseau d'eau potable (SIG)
- Calculent les tarifs

Législation cantonale

Canton

- Surveillance (indices de performance)
- Contrôle (inspections)
- Analyses
- Coordination (PIEP, Plan sectoriel et plan directeur cantonal)
- Inventaire cantonal des installations d'eau potable (AquaFri)
- Sensibilisation
- Mesures administratives

Autorités cantonales

Compétences requises

- Chimie
- Hydraulique
- Hydrogéologie
- Techniques eau potable
- Géomatique
- Economie publique
- Droit (spécifique, administratif, CC, LAT)

Discussions et controverses

—

Egalité de traitement?

Coordination cantonale?

Risque résiduel?

Acceptation de la population?

Documentation écrite?

Coordination entre cantons?



Distributeurs

—

Les premiers acteurs responsables de l'application de la LDAI sont

les distributeurs

Défis et opportunités des distributeurs

Une distribution efficace, rentable et de qualité

- Connaissances légales, techniques, scientifiques et comptables
- Formation et des compétences adéquates
- Analyse des risques et autocontrôle rationnels et efficaces
- Gestion informatisée du cadastre
- Taille critique
- Organisation optimale et rentable
- Orientation client
- Service à la clientèle (p.ex. service de piquet)



SAAV
LSVW

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Merci à vous pour votre écoute

Des questions?

